

**Nombre de membres
en exercice : 15**

Séance du Lundi 04 mars 2024

Présents : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée le 26 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Chantal SIMONNET.

Votants : 15

Sont présents : Chantal SIMONNET, Christian FAURE, Martine DUPONT, Patrick MONIN, Stéphane MEUNIER, Gérard PACCAUD, Véronique MOREIRA, Jérôme CABUT, Raymond BACONNET, Daniel CASSEVILLE, Pierre-Olivier BARBET, Pascaline TOURAINE, Michael DELANCE, Xavier FEIX, Emilie MASSON

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Véronique MOREIRA

Objet : Vote du compte administratif complet 2023 - LA GENETE - DE 2024 014

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Christian FAURE, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		475 523.95	34 033.98		34 033.98	475 523.95
Opérations de l'exercice	462 470.84	577 503.51	120 203.69	130 341.02	582 674.53	707 844.53
TOTAUX	462 470.84	1 053 027.46	154 237.67	130 341.02	616 708.51	1 183 368.48
Résultat de clôture		590 556.62	23 896.65			566 659.97
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement Total		566 659.97
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		151 174.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

23 896.65	au compte 1068 (recette d'investissement)
566 659.97	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Pour extrait certifié conforme

Objet : Vote du compte administratif complet 2023 - ASSAINISSEMENT LA GENETE - DE 2024 015

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Christian FAURE, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	273 000.91			153 296.18	273 000.91	153 296.18
Opérations de l'exercice	95 045.50	46 265.14	129 745.75	79 843.95	224 791.25	126 109.09
TOTAUX	368 046.41	46 265.14	129 745.75	233 140.13	497 792.16	279 405.27
Résultat de clôture	321 781.27			103 394.38	218 386.89	
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement	218 386.89	
				Pour mémoire : virement à la s		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

Pour extrait certifié conforme

Objet : Délégations au Maire en vertu de l'art L 2212-22 du CGCT - DE 2024 016

Annule et remplace la délibération n°DE_2024_003

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Afin de faciliter la gestion municipale, le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire dans différents domaines. Cela permet de ne pas convoquer le Conseil Municipal pour des décisions urgentes ou qui relèvent de la vie quotidienne de la commune. Le Maire rend compte à chaque réunion de Conseil Municipal des décisions prises par délégation. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer des contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférents.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Pour extrait certifier conforme.

Objet : Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 - DE 2024 017

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de mandater avant le vote du budget primitif 2024, des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés lors de l'année 2023 (non compris les crédits destinés au remboursement de la dette)

Total des crédits d'investissement votés pour l'année 2023 : 249 397.00 €

Enveloppe maximale autorisée : 62349.00 €

Le Maire doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés. Conformément à l'article L1612-1, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces derniers seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Chapitre 14 - Article 2156 Achat pneus véhicule pompiers 3292.32 € HT - 3950.78 € TTC

Chapitre 14 - Article 2183 Matériel informatique mairie 1118.33 € HT - 1342.00 € TTC

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

AFFECTE les crédits suivants :

3950.78 € TTC à l'article 2156-14, afin de pouvoir régler l'achat de pneus pour le véhicule des pompiers

1342.00 € TTC, à l'article 2183-14, afin de pouvoir régler l'achat de matériel informatique pour la mairie

DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2024 lors de son adoption.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Curage des lagunes du Bourg - DE 2024 018

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de prévoir le curage de la lagune du Bourg au budget Assainissement 2024. Pour cela plusieurs entreprises ont été consultées.

Il en résulte :

Entreprise VALTERRA : plan d'épandage des boues de la lagune : 3707.60 € HT soit 4449.12 € TTC
chantier de pompage, transport et valorisation des boues environ 1900 m3 : 41 781.50 € HT soit 45 959.65 € TTC
suivi agronomique des épandages de boues : 1 680.00 € HT soit 2 016.00 € TTC

Entreprise BIODEPE : Etudes préalables - suivi - bilan
1ere phase : curage

2eme phase : épandage pour un total de 49 243.00 € HT, soit 54 167.30 € TTC

Entreprise SEDE (filiale VEOLIA) : Etude dossier loi sur l'eau, suivi agronomique, curage des lagunes, reprofilage des berges et suppression de l'îlot du bassin 2, épandage pour un total de 23 300.00 € HT, soit 25 630.00 € TTC

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

RETIENT l'entreprise SEDE pour un montant de 25 630.00 € TTC

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires et signer tous documents s'y afférents.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ASSAINISSEMENT au compte 61523.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé - DE 2024 019

Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents

EXPOSE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en oeuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en oeuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône et Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône et Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône et Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône et Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône et Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisés et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône et Loire afin de mener la mise en concurrence.

DELIBERE

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique;

Vu l'ordonnance 2021-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

*** Donner mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale

*** Donner mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Mandat au CDG 71 pour la mis en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance - DE 2024 020

Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents

EXPOSE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en oeuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI)

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en oeuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône et Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône et Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône et Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône et Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône et Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance, mutualisés et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône et Loire afin de mener la mise en concurrence.

DELIBERE

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

*** Donner mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territorial

*** Donner mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Recrutement d'Agents non titulaires de remplacement, occasionnel ou saisonnier - DE 2024 021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire afin qu'il puisse recruter du personnel non titulaire dans les cas suivants :

* Remplacement de fonctionnaires momentanément indisponible (congé de maladie, de maternité, parental, de formation, annuels, RTT, temps partiel)

* Vacance d'emploi dans l'attente d'un recrutement

* Accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

Ce pendant la durée de son mandat.

DIT que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2024 et seront inscrits dans les budgets suivants.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Remboursement location salle - DE 2024 022

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une erreur comptable a eu lieu, un chèque de location a été encaissé à tort

Il convient donc de rembourser la somme de 100.00 € à Mr ADRIANO

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser Mr ADRIANO pour la somme de 100.00 €

DIT que cette somme sera prévue au budget 2024 au compte 6588

Pour extrait certifié conforme

Objet : Achat d'une épareuse - DE 2024 023

Madame le Maire présente plusieurs devis concernant l'achat d'une épareuse :

UGAP : épareuse ROUSSEAU pour 30 435.49 € HT

Matériel Agricole GAUTHIER :

épareuse Agri portée maxi du bras 4.70 m pour 18500.00 € HT

épareuse Agri Longer KUHN, portée maxi du bras 5m pour 25 500.00 € HT

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir le matériel épareuse Agri Longer KUHN, portée maxi du bras 5m pour 25 500.00 € HT, soit 30 600.00 € TTC

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : VENTE de la DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU - DE 2024 024

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la vente de la Débroussailleuse ROUSSEAU au prix de 3500.00 € à Matériel Agricole GAUTHIER

DIT que les écritures de cession seront prévues au budget 2024

Pour extrait certifié conforme

Objet : Subventions 2024 - DE 2024 025

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer les subventions suivantes :

Comité de Fleurissement LA GENETE	250.00 €
Les Restos du Coeur CUISERY	100.00 €
La ligue contre le cancer MACON	75.00 €

Pour extrait certifié conforme

Objet : Solde Association Bises'Arts rectificatif - DE 2024 026

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTTE le solde de l'Association Bises'Arts pour un montant de 493.48 € et non 466.68 € comme indiqué à la fin d'année dernière.

Cette somme sera mise à disposition si toutefois une nouvelle association culturelle voyait le jour

Le solde sera porté au compte 7788 du budget 2024.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET



Le Secrétaire de Séance,
Véronique MOREIRA